



PROCES VERBAL SEANCE CONSEIL MUNICIPAL

Du Vendredi 27 Octobre 2023 à 20h00

Convocation du Conseil Municipal : le 19 octobre 2023

Ordre du jour

Désignation d'un secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 22 septembre 2023

- 1 Election adjoint suite démission
 - 2 Mise à jour tableau Conseil Municipal
 - 3 Modification indemnités de fonctions d'élus
 - 4 Création emploi permanent
 - 5 Admission en non-valeur
 - 6 DM pour admission en non-valeur
 - 7 Durée d'amortissement
 - 8 Passage à la nomenclature M57
 - 9 Lecture RPQS du SMECMVD
 - 10 Remplacement Michel BELIE comme suppléant au SMECMVD
 - 11 Vente du camping
 - 12 Questions diverses
- Location de la salle des fêtes par les associations
Tarifs eau et assainissement

Le Vendredi 27 octobre 2023 : réunion du conseil municipal.

Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à.....	Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à
VILLEPONTOUX R	X			DEHAN R		X	
ROCHELLI L	X			BONNET D	X		
LAVERGNE JP	X			SANCHEZ L	X		
GLEYZE D	X			CRUBILIE B	X		
VITRAC O	X						
EWANGELISTA C		X					
JOUGLAS F			Régis Villepontoux				
GOUZOU MONT	X						

La séance est ouverte sous la présidence de M. Régis VILLEPONTOUX, le Maire.

M. Laurent ROCHELLI est désigné secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 22 septembre 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte rendu du 22 septembre 2023.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il y a lieu de retirer les points 5 et 6 de l'ordre de jour communiqué, ceux-ci étant reportés au prochain conseil municipal pour laisser le temps à un complément d'information.

N° 61_2023 OBJET : Election d'un nouvel adjoint au maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-4, L2122-7-1, L2122-7-2, L2122-10 et L2122-15,

Vu la délibération n°20_2020 du 25 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au Maire dont la démission a été acceptée par Madame la Sous-Préfète de Gourdon par courrier en date du 23 octobre 2023.

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider

- que le nouvel adjoint occupera , dans l'ordre du tableau, le même rang que le poste vacant,
- que le nouvel adjoint prendra place au dernier rang du tableau des adjoints permettant aux autres adjoints de remonter dans l'ordre du tableau.

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'adjoint,

Le Maire rappelle la démission de M. Michel BELIE de son poste de 1er adjoint et invite le conseil municipal à procéder à l'élection d'un adjoint en remplacement, au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

M. le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer :

- sur le maintien du nombre d'adjoints conformément à la délibération du 25 mai 2020,
- sur le rang qu'occupera le nouvel adjoint,
- pour désigner un nouvel adjoint au scrutin secret à la majorité absolu

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE de maintenir le nombre d'adjoints à 4**
- **DECIDE que le nouvel adjoint prendra place au dernier rang du tableau des adjoints permettant aux autres adjoints de remonter dans l'ordre du tableau.**

Election nouvel adjoint :

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Mme Leila SANCHEZ propose sa candidature comme adjointe au maire.

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 10

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10

Nombre de bulletins blancs et nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 7

Madame Leila SANCHEZ a obtenu 10 voix

Mme Leila SANCHEZ ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Adjointe au Maire.

Le tableau de mise à jour du conseil municipal est présenté dans la délibération n° 62_2023

N° 62_2023 OBJET : Mise à jour du tableau du Conseil Municipal

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à la démission de son poste d'adjoint de M Michel BELIE il importe de mettre à jour le tableau du Conseil municipal et de le transmettre à la Sous-Préfecture.

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction
Maire	M.	VILLEPONTOUX Régis	24-06-1958	15-03-2020
Premier adjoint	M.	ROCHELLI Laurent	13-12-1962	21-07-2023
Deuxième adjoint	M.	LAVERGNE Jean-Paul	12-04-1960	15-03-2020
Troisième adjoint	M.	GLEYZE Dominique	12-11-1974	15-03-2020
Quatrième adjoint	Mme.	SANCHEZ Leila	31-03-1963	27-10-2023
Conseiller municipal	M.	VITRAC Olivier	22-11-1977	15-03-2020
Conseiller municipal	Mme	EWANGELISTA Christine	18-03-1967	15-03-2020
Conseiller municipal	M.	JOUGLAS Franck	23-10-1970	15-03-2020
Conseiller municipal	Mme	GOUZOU MONTEIL Françoise	26-01-1958	15-03-2020
Conseiller municipal	M.	DEHAN Romain	10-03-1988	15-03-2020
Conseiller municipal	M.	BONNET Didier	11-02-1960	15-03-2020
Conseiller municipal	M.	CRUBILIE Benoit	09-01-1988	15-03-2020

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité le conseil municipal :

Approuve la composition du nouveau conseil municipal.

N° 63_2023 OBJET : Modification des indemnités de fonctions des Elus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2123-20 ;

Vu la délibération n° 1-2023 du 21 juillet 2023 déterminant le montant des indemnités de fonctions des élus ;

Vu l'arrêté n°42_2023 du 21 juillet 2023 accordant une délégation de fonction à Madame Leïla SANCHEZ conseillère municipale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, adjoints et conseillers délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal

- décide de fixer le montant des indemnités du Maire et des Adjoints, à compter du 1^{er} novembre 2023, de la manière suivante :
 - Monsieur Régis VILLEPONTOUX, Maire percevra une indemnité mensuelle brute égale 40,3% de l'indice 1027, soit 1646,62 €
 - M. Laurent ROCHELLI, M. Jean-Paul LAVERGNE, M. Dominique GLEYZE et Mme Leïla SANCHEZ percevront une indemnité mensuelle brute égale à 10,7 % de l'indice 1027, soit 437,19 €.

Le tableau récapitulatif des indemnités est joint à la présente délibération.

N° 64_2023 OBJET : Création d'un emploi permanent

Le maire informe que :

Conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Considérant qu'en raison de la mise à disposition de Sylvain MIRAS au service urbanisme de CAUVALDOR, il y a lieu de créer un emploi permanent à raison de 24 heures hebdomadaires.

Le Maire propose à l'assemblée

La création d'un emploi d'Adjoint Administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire de grade Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Si l'emploi créé ne peut -être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le traitement sera fixé sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, échelon 1.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'adopter la proposition du Maire**
- **De modifier ainsi le tableau des emplois**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants**

N° 65_2023 OBJET : Durée amortissements des biens – Budget principal et budget lotissement pour mise en place M57

Dans le cadre de l'harmonisation des procédures comptables avec la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 (budget principal : 75800) et budget annexe 75803), il apparaît nécessaire de préciser les durées d'amortissement pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les biens seront amortis selon le prorata temporis à compter de la date de mise en service à l'exclusion des biens de faible valeur dont le seuil est fixé à 1 000 € TTC, qui seront amortis en une annuité l'exercice suivant.

Après avoir délibéré et à l'unanimité le conseil municipal :

- **DECIDE** de fixer la durée d'amortissement des biens de faible valeur dont le seuil est de 1 000 € TTC en une annuité l'exercice suivant,
- **DECIDE** de retenir les durées des amortissements des autres biens précisées dans le tableau ci-après et ce à compter du 1^{er} janvier 2023,

N° 66_2023 OBJET : Mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2024

M. le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Après avoir délibéré et à l'unanimité le conseil municipal :

- **ADOpte** la mise place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, pour le Budget principal du village de Pinsac (75800) et celui du Lotissement (75803), à compter du 1er janvier 2024
- **CONSERVE** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024
- **AUTORISE** le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

RPQS EAU SMECMVD

Lecture et discussion sur le document envoyé par le SMECMVD.

N° 67_2023 OBJET : Désignation d'un nouveau délégué suppléant auprès du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne (SMECMVD)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 décembre 2020 portant création du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne,

Vu l'article L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 5212.1 à L 5212.8 du CGCT relatifs à la nomination et à la durée du mandat des délégués,

Considérant la démission de M. Michel BELIE, acceptée par Mme la Préfète en date du 23 octobre 2023.

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de délégué suppléant auprès du Syndicat mixte des eaux du causse de Martel et de la vallée de la Dordogne.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DESIGNE** en qualité de délégué suppléant : **Laurent ROCHELLI**

Pour siéger au sein du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de MARTEL et de la Vallée de la Dordogne.

N° 68_2023 OBJET : Mise en vente du camping municipal

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la vacance de location du camping municipal et le coût de remise aux normes de celui-ci, le maire propose la mise en vente du camping.

Après avoir délibéré et à l'unanimité le conseil municipal :

- **AUTORISE** la mise en vente du camping municipal,

- **AUTORISE** le maire ou son représentant délégué, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération, et acte que le montant de la vente sera précisé au conseil municipal pour approbation.

Questions diverses

- **Location salles aux associations**
- **Tarif eau et assainissement**

La séance est levée à 22h15

Le secrétaire de séance

Laurent ROCHELLI



Le Maire

Régis VILLEFONTOUX

